



# PÔLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

**REUNION PAR VISIOCONFERENCE DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019**

**Présidence** : Philippe LEFEVRE

**Présents** : M. Bernard COLMANT - Louis DARTOIS – Jean-François DEBEAUVAIS – Daniel LADU - André MACHOWCZYK – Luc VAN HYFTE – Joël WIMEZ.

***Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).***

❖ Appel de SAINT QUENTIN d'une décision de la **Commission Régionale du Statut des Educateurs et des Equivalences** du 04/09/2019 parue le 06/06/2019 concernant la situation de Mr Maxime TERNEL éducateur U15 R1 du club de CREIL AFC saison 2018/2019.

**Décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et des Equivalences du 04/09/2019 :**

En conséquence, le club de l'US CAMON (club quitté saison 2017/2018) n'ayant pas fourni les justificatifs nécessaires, la Commission a validé la situation de l'Educateur qui, sur le plan technique, respectait l'obligation d'encadrement du Statut Régionale des Educateurs.

La Commission,

**Après avoir entendu :**

- M. Didier DUBOIS – Président de SAINT QUENTIN
- M. Jean-Paul DELPORTE – Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et des Equivalences

**Excusé :**

M. Didier DUBOIS – Président de SAINT QUENTIN  
M. André DEMOOR – Secrétaire de SAINT QUENTIN  
M. Slimane LAYADI – Trésorier de AFC CREIL

Le club de SAINT QUENTIN a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs en date du 04 septembre 2019, relative à la situation de l'éducateur Maxime TERNEL, qualifiée à la date du 4 septembre 2019, en qualité d'éducateur au sein du club de CREIL.

Le club de SAINT QUENTIN, non partie à cette affaire, considère que le club de CREIL dans la catégorie U15 n'aurait pas pu, ni dû accéder à la division supérieure, au terme de la saison 2018/2019 comme ne bénéficiant pas du nombre d'éducateurs requis et sollicite de la commission d'appel que le classement final soit inversé.

Avant même d'évoquer au fond la prétention du club de SAINT QUENTIN, il conviendra de constater :

- Que la publication par la commission des compétitions du résultat final du Championnat n'a pas été contestée par le club de SAINT QUENTIN,
- Que les calendriers ont été validés par décision du Conseil de Ligue.

En conséquence, et au regard des deux moyens qui précèdent, le recours du club de SAINT QUENTIN devra être déclaré irrecevable.

Sur le premier moyen, au motif que la décision d'accession est devenue définitive.

Sur le second moyen, au motif que dans la mesure où le Conseil de Ligue a entériné les calendriers et les





Excusé :

- M. Michel HARDY – Président de ASCQ US

Le club de ASCQ US a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 10 septembre 2019, ayant considéré que ledit club n'aurait pas la possibilité d'affecter le ou les joueurs mutés auxquels il avait droit, faute par lui, conformément aux stipulations de l'article 45 des règlements fédéraux du statut de l'arbitrage, donner l'information d'imputation aux équipes concernées des joueurs bénéficiaires de la mutation.

Au soutien de son appel, le club de ASCQ US ne conteste pas la règle, contenue à la lettre, dans les termes de l'article 45 précité.

Le club de ASCQ US objecte qu'il existerait un usage précédent selon lequel à défaut d'imputation, le ou les joueurs mutés considérés seraient affectés, par défaut, à l'équipe évoluant dans la division supérieure du club concerné.

Cet usage ressortirait de la pratique des saisons précédentes, et serait rappelé aux termes d'un procès-verbal de la Commission Régionale du statut de l'Arbitrage en date du 16 juin 2017, rappelant au club cette règle d'imputation implicite.

La Commission de première instance a indiqué, à l'audience quant à elle, s'en être tenue aux stipulations de l'article 45 dont le caractère applicable n'est pas contesté au cas particulier.

Il appartient à la Commission de s'interroger sur l'existence d'un usage qui permettrait de déroger à la règle.

Au cas particulier, la Commission d'Appel relève effectivement, qu'au titre des saisons précédentes, à défaut d'imputer le ou les mutés à une équipe particulière, la règle implicite les attribuait à l'équipe supérieure.

La Commission relève effectivement qu'aux termes d'un procès-verbal en date du 16 juin 2018, la Commission Régionale du statut de l'Arbitrage a rappelé cette règle.

Il en résulte donc l'existence d'un usage susceptible d'être effectivement dénoncé à tout moment à condition, cependant, de respecter un préavis suffisant.

S'agissant d'une règle à périodicité d'une saison, la Commission d'Appel considère que la dénonciation de cet usage ne pourra prendre effet qu'à compter de la saison 2019/2020 et s'appliquer donc au visa de l'article 45 à la prochaine période de mutation.

La décision de première instance est donc réformée.

Le ou les joueurs mutés supplémentaires seront affectés à l'équipe supérieure exclusivement.

Les frais de procédure sont remboursés.

Les frais de déplacement de M. SION sont à la charge de la Ligue pour 1/3.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ont pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



❖ Appel de **NEUVILLE EN FERRAIN** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** du 10/09/2019 parue le 13/09/2019 concernant la non attribution de mutés supplémentaires.

**Décision de la Commission Régionale du statut de l'Arbitrage du 10/09/2019 :**

Le club n'ayant pas attribué le ou leurs mutés supplémentaires avant le premier match officiel de la saison ne peuvent bénéficier de cette disposition pour la saison 2019/2020.

La Commission,

Après avoir entendu :

- M. Mahdi BOUKENNAT – Président de NEUVILLE EN FERRAIN
- M. Daniel SION – Représentant de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Le club de NEUVILLE EN FERRAIN a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 10 septembre 2019, ayant considéré que ledit club n'aurait pas la possibilité d'affecter le ou les joueurs mutés auxquels il avait droit, faute par lui, conformément aux stipulations de l'article 45 des règlements fédéraux du statut de l'arbitrage, donner l'information d'imputation aux équipes concernées des joueurs bénéficiaires de la mutation.

Au soutien de son appel, le club de NEUVILLE EN FERRAIN ne conteste pas la règle, contenue à la lettre, dans les termes de l'article 45 précité.

Le club de NEUVILLE EN FERRAIN objecte qu'il existerait un usage précédent selon lequel à défaut d'imputation, le ou les joueurs mutés considérés seraient affectés, par défaut, à l'équipe évoluant dans la division supérieure du club concerné.

Cet usage ressortirait de la pratique des saisons précédentes, et serait rappelé aux termes d'un procès-verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 16 juin 2017, rappelant au club cette règle d'imputation implicite.

La Commission de première instance a indiqué, à l'audience quant à elle, s'en être tenue aux stipulations de l'article 45 dont le caractère applicable n'est pas contesté au cas particulier.

Il appartient à la Commission de s'interroger sur l'existence d'un usage qui permettrait de déroger à la règle.

Au cas particulier, la Commission d'Appel relève effectivement, qu'au titre des saisons précédentes, à défaut d'imputer le ou les mutés à une équipe particulière, la règle implicite les attribuait à l'équipe supérieure.

La Commission relève effectivement qu'aux termes d'un procès-verbal en date du 16 juin 2018, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a rappelé cette règle.

Il en résulte donc l'existence d'un usage susceptible d'être effectivement dénoncé à tout moment à condition, cependant, de respecter un préavis suffisant.

S'agissant d'une règle à périodicité d'une saison, la Commission d'Appel considère que la dénonciation de cet usage ne pourra prendre effet qu'à compter de la saison 2019/2020 et s'appliquer donc au visa de l'article 45 à la prochaine période de mutation.

La décision de première instance est donc réformée.

Le ou les joueurs mutés supplémentaires seront affectés à l'équipe supérieure exclusivement.

Les frais de procédure sont remboursés.

Les frais de déplacement de M. SION sont à la charge de la Ligue pour 1/3.

**SUITE**

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n’ont pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d’un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l’article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



❖ Appel de **LAMBERSART IRIS** d’une décision de la **Commission Régionale du Statut de l’Arbitrage** du 10/09/2019 parue le 13/09/2019 concernant la non attribution de mutés supplémentaires.

**Décision de la Commission Régionale du statut de l’Arbitrage du 10/09/2019 :**

Le club n’ayant pas attribué le ou leurs mutés supplémentaires avant le premier match officiel de la saison ne peuvent bénéficier de cette disposition pour la saison 2019/2020.

La Commission,

Après avoir entendu :

- M. Jean-François DANNELY – Président de LAMBERSART IRIS
- M. Daniel SION – Représentant de la Commission Régionale du Statut de l’Arbitrage

Le club de LAMBERSART IRIS a relevé appel d’une décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l’Arbitrage en date du 10 septembre 2019, ayant considéré que ledit club n’aurait pas la possibilité d’affecter le ou les joueurs mutés auxquels il avait droit, faute par lui, conformément aux stipulations de l’article 45 des règlements fédéraux du statut de l’arbitrage, donner l’information d’imputation aux équipes concernées des joueurs bénéficiaires de la mutation.

Au soutien de son appel, le club de LAMBERSART IRIS ne conteste pas la règle, contenue à la lettre, dans les termes de l’article 45 précité.

Le club de LAMBERSART IRIS objecte qu’il existerait un usage précédent selon lequel à défaut d’imputation, le ou les joueurs mutés considérés seraient affectés, par défaut, à l’équipe évoluant dans la division supérieure du club concerné.

Cet usage ressortirait de la pratique des saisons précédentes, et serait rappelé aux termes d’un procès-verbal de la Commission Régionale du Statut de l’Arbitrage en date du 16 juin 2017, rappelant au club cette règle d’imputation implicite.

La Commission de première instance a indiqué, à l’audience quant à elle, s’en être tenue aux stipulations de l’article 45 dont le caractère applicable n’est pas contesté au cas particulier.

Il appartient à la Commission de s’interroger sur l’existence d’un usage qui permettrait de déroger à la règle.

Au cas particulier, la Commission d’Appel relève effectivement, qu’au titre des saisons précédentes, à défaut d’imputer le ou les mutés à une équipe particulière, la règle implicite les attribuait à l’équipe supérieure.

La Commission relève effectivement qu’aux termes d’un procès-verbal en date du 16 juin 2018, la Commission



## SUITE

Le club de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 18 septembre 2019, ayant considéré que les réserves techniques déposées par le club de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES seraient irrecevables comme mal posées et a donc déclaré le résultat sportif acquis sur le terrain.

Le club de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES fait grief à la commission de première instance d'avoir méconnu les termes du règlement en ce que la réserve n'aurait pas été posée au premier arrêt de jeu.

La Commission d'appel doit donc examiner au regard du texte applicable, si les réserves techniques ont été déposées dans les termes requis.

Il conviendra de rappeler que la rencontre dont s'agit a opposé au troisième tour de la Coupe de France, les clubs de ROUBAIX et de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES sur le terrain du premier nommé.

A l'occasion des deux premiers tours, les changements de joueurs sont autorisés en ce qu'un joueur entrant puis sorti, a la possibilité de revenir participer à la rencontre.

Cette règle de tolérance n'est plus admise à compter du troisième tour.

Il se trouve qu'au cours de la rencontre, le joueur numéro 9 du club de ROUBAIX après avoir quitté le terrain, y est entré à nouveau, déclenchant l'intervention du club de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES.

A l'occasion d'un arrêt de jeu pendant le tir d'un coup de coin, l'arbitre central a autorisé l'entrée du joueur numéro 9, ce qui constitue une décision d'arbitrage.

Le coup de coin a été tiré et au premier arrêt de jeu suivant, le club de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, par l'intermédiaire de son capitaine, a déposé la réserve technique selon laquelle le joueur numéro 9 entrant n'avait pas la qualité pour le faire, engendrant ainsi une irrégularité susceptible d'entraîner la perte de la rencontre par le club de ROUBAIX.

L'arbitre a pris acte de la réserve et la rencontre s'est poursuivie avec le résultat sportif de la victoire du club de ROUBAIX.

Aux termes de l'article 146-1-a des règlements fédéraux, il ressort que les réserves techniques doivent pour être valables :

*« a : être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée, si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ».*

En l'espèce, il s'agit bien d'un fait sur lequel l'arbitre est intervenu en ce qui concerne l'autorisation d'entrer du joueur numéro 9 du club de ROUBAIX.

- A l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée, c'est-à-dire le premier arrêt de jeu qui a suivi la décision de l'arbitre de faire entrer le joueur contesté, observation étant faite qu'à cet instant, se jouait un coup de coin.

Dès lors, c'est bien au premier arrêt de jeu qui a suivi la décision de l'arbitre que la réserve technique a été posée.

La commission d'appel considère en conséquence, que la réserve technique a été déposée conformément au règlement en sorte de quoi, il résulte que le joueur numéro 9 n'était pas habilité à participer à la rencontre, ce qui engendre la perte de la rencontre par le club de ROUBAIX.

En conséquence, la décision de première instance est réformée.  
Et le match donné à rejouer.

Les frais de procédure sont remboursés.



Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ont pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

**Joël WIMEZ**  
Secrétaire de séance

**Philippe LEFEVRE**  
Président de la CR Appel Juridique